



Arrêt

n° 159 332 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision fondée sur l'article 9ter, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui la déclare irrecevable à défaut pour les intéressés d'avoir déposé une preuve de leur identité. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 14 avril 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée également, pour le même motif, par une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9^{ter}, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision était aussi assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro X, a été rejeté par un arrêt n° 159 330 du 23 décembre 2015.

1.3. Le 26 mai 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision, fondée sur l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 9 juin 2011, au motif que le certificat médical joint à la demande ne précise pas la gravité de la maladie. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision, et enrôlé sous le numéro X, a été rejeté par un arrêt n° 159 328 du 23 décembre 2015.

1.4. Le 18 juin 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le médecin fonctionnaire sollicité par la partie défenderesse a rendu son avis sur cette demande le 27 décembre 2012. A la suite de cet avis, la partie défenderesse a déclaré la demande des requérants irrecevable par une décision du 10 janvier 2013, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du 1^{er} acte attaqué :

« Motifs:

Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1 alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1 , alinéa 1 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.12.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée ([XX]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type2 fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le certificat médical type daté du 05.06.2012 fait référence à plusieurs annexes médicales datant toutes de 2011. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donnée qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. »

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

S'agissant du 2^e acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve

que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 10.01.2013 ».

1.5. Le 30 janvier 2013, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont introduit le 30 janvier 2013, soit postérieurement aux décisions querellées, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter en invoquant les mêmes éléments médicaux.

Or, il ressort des débats à l'audience que cette demande a fait l'objet, le 26 février 2014, d'une décision de rejet par la partie défenderesse; décision qui a également été assortie d'ordres de quitter le territoire et, par ailleurs, d'interdictions d'entrée.

2.2. Eu égard à ces éléments, le Conseil a interpellé, lors de l'audience, les parties requérantes quant à la persistance de leur intérêt au recours dès lors que les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite le 18 juin 2012, ont finalement été rencontrés par la partie défenderesse, postérieurement à la décision d'irrecevabilité attaquée par le présent recours, dans une décision du 26 février 2014.

Les parties requérantes ont répondu qu'elles maintenaient leur intérêt dans mesure où les ordres de quitter le territoire pris, concomitamment à la décision d'irrecevabilité attaquée, subsistaient.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Force est de constater qu'en l'espèce, les parties requérantes n'ont plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait leur procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition

du grief causé par l'acte attaqué - en l'occurrence, le fait de voir leur demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable -, n'existe plus dans leur chef, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, sur la même base, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

S'agissant des ordres de quitter le territoire, il y a lieu de considérer que ces derniers ont été implicitement mais certainement retirés suite à la décision déclarant recevable leur demande d'autorisation de séjour introduite, postérieurement aux actes attaqués, le 30 janvier 2013 et ont été remplacés par les ordres de quitter le territoire qui assortissent la décision du 26 février 2014, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour ultérieure.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel dans le chef des parties requérantes et sans objet, pour ce qui concerne les ordres de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM